



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 décembre 2018

Original : français

Lettre datée du 27 décembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le soixante-troisième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Ce rapport porte sur la période du 24 novembre au 21 décembre 2018.

En ce qui concerne les questions en suspens liées à la déclaration relative aux armes chimiques de la République arabe syrienne, je déplore que le Secrétariat technique de l'OIAC ne soit toujours pas en mesure de faire la lumière sur toutes les lacunes, incohérences et anomalies relevées et, par conséquent, d'attester que cette déclaration peut être considérée comme étant précise et complète conformément à la Convention sur les armes chimiques. J'appelle de nouveau l'OIAC et la République arabe syrienne à coopérer à cet égard.

Je reste vivement préoccupé par les informations selon lesquelles des produits chimiques toxiques seraient toujours utilisés comme armes en République arabe syrienne. En ce qui concerne l'utilisation présumée de produits chimiques comme armes à Alep le 24 novembre 2018, et en réponse à une note verbale de la République arabe syrienne datée du 28 novembre 2018, le Directeur général de l'OIAC a déployé à Damas, du 4 au 6 décembre 2018, un détachement précurseur chargé de recueillir des informations auprès de l'autorité nationale syrienne. Le Secrétariat technique analyse actuellement les informations recueillies.

Comme suite à la décision du 27 juin 2018 adoptée par la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction à sa quatrième session extraordinaire, le Directeur général de l'OIAC fera rapport de l'état de l'application de ladite décision au Conseil exécutif de l'OIAC à sa quatre-vingt-dixième session, qui se tiendra du 12 au 15 mars 2019.

Comme je l'ai déjà dit, l'utilisation d'armes chimiques, par quelque partie que ce soit et quelles que soient les circonstances, est injustifiable. Il est inacceptable que ceux qui utilisent ou qui ont utilisé des armes chimiques restent impunis ; il faut impérativement les identifier et les amener à répondre de leurs actes.

(Signé) António Guterres



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, toutes deux du 27 septembre 2013. Mon rapport couvre la période du 24 novembre au 21 décembre 2018 et répond aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe]

Rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution [2118\(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».
3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution [2118 \(2013\)](#) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».
5. Le présent rapport mensuel, le soixante-troisième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 novembre au 21 décembre 2018.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne.

b) Le 17 décembre 2018, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son soixante et unième rapport mensuel (EC-90/P/NAT.3 du 17 décembre 2018) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

8. L'Équipe d'évaluation des déclarations (« l'Équipe ») poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil. Au cours de la période considérée, le Secrétariat n'a reçu aucune information supplémentaire de la part de la République arabe syrienne concernant ces questions en suspens.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat demeure dans l'impossibilité d'éclaircir toutes les lacunes, incohérences ou contradictions notées dans la déclaration de la République arabe syrienne, et n'est par conséquent pas en mesure de vérifier que la République arabe syrienne a soumis une déclaration pouvant être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention ») ou à la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil.

10. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat a mené la quatrième série d'inspections dans les deux installations du Centre d'études et de recherches scientifiques syrien à Barzah et Jamrayah du 6 au 14 décembre 2018. Le Secrétariat fera rapport au Conseil sur les résultats de ces inspections en temps voulu.

Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

11. En réponse à une note verbale adressée le 28 novembre 2018 par la République arabe syrienne, le Directeur général a déployé une mission préparatoire à Damas du 4 au 6 décembre 2018 pour recueillir des informations fournies par l'autorité nationale syrienne concernant un cas d'emploi allégué de produits chimiques comme arme à Alep le 24 novembre 2018. Les informations susmentionnées sont en cours d'analyse

par le Secrétariat. Depuis l'incident présumé, le Directeur général est régulièrement en contact avec l'autorité nationale syrienne.

12. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne.

13. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Ressources supplémentaires

14. Comme il a été mentionné antérieurement, le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission de l'OIAC et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce Fonds s'élevait à 17,3 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

15. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission a poursuivi l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

16. Le 6 juillet, le Secrétariat a publié une note intitulée « Rapport intérimaire de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie sur l'incident relatif à une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Douma (République arabe syrienne), le 7 avril 2018 » (S/1645/2018 du 6 juillet 2018 et Corr.1, en anglais seulement, du 10 juillet 2018). Le 7 août, le Secrétariat a reçu une note verbale de la République arabe syrienne contenant des commentaires sur le rapport intermédiaire. La Mission poursuit la collecte et l'analyse d'informations au sujet d'une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Douma et fournira un rapport final avec ses conclusions en temps opportun.

17. À la fin de septembre 2018, la Mission a été dépêchée en République arabe syrienne pour réunir des informations supplémentaires et mener des entretiens à propos de cinq incidents signalés faisant actuellement l'objet d'une enquête : deux incidents à Kharbit Masasnah le 7 juillet 2017 et le 4 août 2017, un incident à Qalib Al-Thawr (Al-Salamiyah) le 9 août 2017, un incident à Yarmouk (Damas) le 22 octobre 2017 et un à Al-Balil (Souran) le 8 novembre 2017. Actuellement, la Mission analyse les informations obtenues en rapport avec ces incidents.

Activités relatives à l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne entreprises par le Secrétariat conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties à sa quatrième session extraordinaire

18. La Conférence des États parties (« la Conférence ») a adopté, à sa quatrième session extraordinaire, une décision intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques » (C-SS-4/DEC.3 du 27 juin 2018) qui traitait, entre

autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Au paragraphe 8 de la décision, la Conférence a encouragé le Directeur général à continuer de fournir des mises à jour régulières sur les opérations de la Mission, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité et la sûreté du personnel du Secrétariat.

19. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat met actuellement en place les mesures nécessaires afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission en Syrie détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.

20. Conformément au paragraphe 20 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Directeur général a soumis à la Conférence des propositions spécifiques visant à obtenir, le cas échéant, l'appui d'experts extérieurs possédant les qualifications et l'expérience professionnelle requises pour mettre en place des arrangements indépendants, impartiaux et spécialisés afin d'aider un État partie qui enquête sur un éventuel emploi d'armes chimiques sur son territoire à identifier les auteurs, organisateurs, commanditaires ou toute personne impliquée de quelque autre manière dans l'emploi de produits chimiques comme arme (C-23/DG.17 du 15 novembre 2018).

21. Conformément au paragraphe 21 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Directeur général a soumis à la Conférence des propositions spécifiques visant à consolider la capacité et les outils du Secrétariat pour renforcer la mise en œuvre du régime de vérification de la Convention; des options pour une assistance supplémentaire que le Secrétariat pourrait fournir aux États parties afin de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, de renforcer la sécurité chimique, et pour permettre une coopération internationale dans le domaine des activités chimiques aux fins non interdites par la Convention; et d'autres propositions pour renforcer la capacité du Secrétariat (C-23/DG.16 RC-4/DG.4 du 15 novembre 2018).

22. Conformément au paragraphe 22 de la décision C-SS-4/DEC.3, le présent rapport a également été soumis à la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques.

23. Conformément au paragraphe 24 de la décision C-SS-4/DEC.3, le prochain rapport d'étape sur l'application de cette décision sera soumis au Conseil à sa quatre-vingt-dixième session.

Conclusion

24. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée, ainsi que l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence.